

ACCORD MULTILATÉRAL M 248

au titre de la section 1.5.1 de l'ADR relatif au transport de Tétrafluoréthylène stabilisé (N° ONU 1081) dans des véhicules- batteries et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)

- (1) Par dérogation aux dispositions du chapitre 3.2, section 3.2.1, tableau A, du chapitre 4.3, paragraphes 4.3.3.1.1 et 4.3.3.2.5 et section 4.3.5 de l'ADR, le TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ (N° ONU 1081), de classe 2 et de code de classification 2F peut être transporté dans des véhicules-batteries et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) conformes au chapitre 6.8, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :
 - (a) Le code-citerne doit être PxBN(M) ;
 - (b) Les dispositions spéciales TA4 et TT9 doivent être appliquées ;
 - (c) Le gaz peut être transporté uniquement dans des véhicules-batteries et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) composés de récipients sans soudure ;
- (2) Toutes les autres dispositions de l'ADR pertinentes pour le transport de Tétrafluoréthylène stabilisé (N° ONU 1081) doivent être appliquées.
- (3) En plus des informations prescrites, l'expéditeur doit faire figurer dans le document de transport la mention suivante :

"Transport autorisé selon les termes du 1.5.1 de l'ADR (M 248)".
- (4) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports effectués sur le territoire des États Parties à l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États Parties à l'ADR ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Paris le 16 janvier 2012.

L'autorité compétente pour l'ADR en France

Pour la ministre et par délégation :

L'ingénieur général des mines,

Jérôme GSELLNER